

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00259

Numéro SIREN : 511 414 112

Nom ou dénomination : SNC LARRIBAU VIGNANCOUR

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2018 sous le numéro de dépôt 1974

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU  
Serveur vocal : 0 899 70 22 22  
Internet : www.infogreffe.fr  
Site : www.greffe-tc-pau.fr

SNC LARRIBAU VIGNANCOUR

2 rue Pierre Gilles de Gennes  
64140 Lons

V/REF :

N/REF : 2009 B 259 / 2018-A-1974

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 16/02/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/06/2017  
- Changement de dénomination de la personne morale dirigeante

Statuts mis à jour en date du 30/06/2017

Concernant la société

SNC LARRIBAU VIGNANCOUR  
Société en nom collectif  
2 rue Pierre Gilles de Gennes  
64140 Lons

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1974 le 19/02/2018

R.C.S. PAU 511 414 112 (2009 B 259)

Fait à PAU le 19/02/2018,

LA GREFFIERE,



**SNC LARRIBAU VIGNANCOUR**  
**en abrégé SNC LV**

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 500 €**

**STIEGE SOCIAL :**  
**2, RUE PIERRE GILLES DE GENNES – 64140 LONS**

**511 414 112 RCS PAU**  
**SIRET : 511 414 112 00025**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 JUIN 2017**

**Procès-verbal de délibération**

*Certifié conforme  
à l'original  
le 10/02/2018*

L'an deux mille dix-sept et le trente juin,  
A seize heures,

Les associés de la Société en Nom Collectif **LARRIBAU VIGNANCOUR en abrégé SNC LV** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social à **LONS (64140) – 2, rue Pierre Gilles de Genes**, sur convocation régulière faite par le Gérant associé, la SAS IMMOBILIERE D.P.G représentée par M. David POUYANNE, à l'associé non gérant, tous les associés étant présents à ladite Assemblée.

Sont présents et ont signé la feuille de présence en entrant en séance :

<b>- La Société IMMOBILIERE DPG</b> Société par actions simplifiée au capital de 5 279 € Siège social : 2, rue Pierre Gilles de Genes – 64140 LONS 815 287 255 RCS PAU – SIRET 815 287 255 00013 Représentée par M. David POUYANNE Propriétaire de Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 499 inclus	499
<b>- La Société ALPHATECH INGENIERIE</b> Société à Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 8 000 € Siège social : 2, rue Pierre Gilles de Genes – 64140 LONS 438 068 116 RCS PAU – SIRET 438 068 116 00054 Représentée par M. David POUYANNE Propriétaire d'une part sociale numérotée 500	1
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : <b>Cinq cents</b>	<b>500</b>

1974

L'Assemblée est présidée par la société IMMOBILIERE DPG représentée par M. David POUYANNE agissant en qualité de représentant de la société IMMOBILIERE DPG, gérant et associé présent et acceptant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts à jour de la société ;
- la copie des lettres de convocations remises aux associés ;
- la feuille de présence certifiée conforme ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;

- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées par le Président à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Modification de la dénomination sociale du Gérant associé , de l'Associé et modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs à conférer en vue des formalités.**

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentées.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Dans le cadre de la restructuration du Groupe, la société IMMOBILIERE DPG, Associée et Gérante de la SNC LARRIBAU VIGNANCOUR et aux termes d'une Assemblée Générale de ladite société IMMOBILIERE DPG en date du 9 mai 2017, il a été décidé savoir :

- Modification de la dénomination sociale de la société IMMOBILIERE DPG en ESSOR INVESTISSEMENT.

Etant ici précisé que le Président de la société ESSOR INVESTISSEMENT (anciennement IMMOBILIERE DPG) est désormais dénommée ESSOR (anciennement GROUPE DPG DELTA)

En outre, aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale de la société ALPHATECH INGENIERIE, associée de la société en date du 9 mai 2017, il a été décidé savoir :

- Modification de la dénomination sociale de la société ALPHATECH INGENIERIE en ESSOR INGENIERIE

Ainsi, afin de prendre en compte lesdites modifications, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts comme suit :

#### ➤ **«LES SOUSSIGNEES :**

1. **LA SOCIETE ESSOR INVESTISSEMENT (anciennement IMMOBILIERE DPG)**  
Société par actions simplifiée au capital de 5 279 €  
Dont le siège social est à LONS (64140) - 2, rue Pierre Gilles de Gennes  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro d'identification unique 815 287 255 RCS PAU,  
Représentée par son président, **la Société ESSOR (anciennement GROUPE DPG DELTA),**  
au capital de 210 526,40 € dont le siège social est à LONS (64140) 2, rue Pierre Gilles de Gennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau n°434585774, elle-même représentée par Monsieur David POUYANNE dûment habilité à l'effet des présentes.
2. **La SOCIETE ESSOR INGENIERIE (anciennement ALPHATECH INGENIERIE)**  
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 8 000 €

Dont le siège social est à LONS (64140) - 2, rue Pierre Gilles de Gennes Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro d'identification unique 438 068 116 RCS PAU,

Représentée par son gérant, **M. David POUYANNE**, de nationalité française, né à ORTHEZ (64) le 30 octobre 1965, demeurant à PAU (64000) - 2 Ter, Boulevard Barbanègre, dûment habilité à l'effet des présentes par (assemblée de ladite société en date du 18 mars 2009. »

➤ « **Article 7 – Apports**

[...]

Les associés font apport à la société des sommes en numéraire suivantes, savoir :

• <b>LA SOCIETE ESSOR</b> (anciennement GROUPE DPG DELTA, et plus anciennement dénommée la Société D.P.G) la somme de quatre cent quatre vingt dix-neuf euros	499€
• <b>La SOCIETE ESSOR INGENIERIE</b> (anciennement ALPHATECH INGENIERIE) la somme de un euro	1€
	-----
<b>Total égal au montant des apports :</b>	<b>500€</b>

Le reste de l'article reste inchangé.

➤ « **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

[...]

- <b>La Société ESSOR INVESTISSEMENT</b> (anciennement IMMOBILIERE D.P.G) Quatre cent quatre vingt dix-neuf parts sociales Portant les numéros 1 à 499 inclus	499
- <b>La Société ESSOR INGENIERIE</b> (anciennement ALPHATECH INGENIERIE) Une part sociale Portant le numéro 500	1

**Total égal au nombre de parts formant le capital social : 500 »**

Le reste de l'article reste inchangé.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

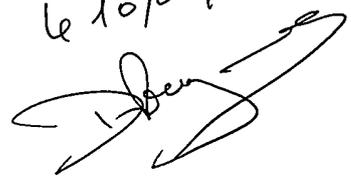
Plus rien n'étant à délibérer à l'ordre du jour, la séance est levée après que de tout ce que dessus il eût été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés et le Gérant à l'appui des résolutions prises..

**Sté ESSOR INVESTISSEMENT**  
Représentée par M. David POUYANNE

**Sté ESSOR INGENIERIE**  
représentée par M. David POUYANNE

# LARRIBAU VIGNANCOUR

**Société en Nom Collectif  
au capital de 500 €**

*Certifié conforme  
à l'original  
le 10/02/2018*  


**Siège social :**

**2, rue Pierre Gilles de Gennes  
64140 LONS**



**Statuts mis à jour selon  
Assemblée Générale Extraordinaire en date  
du 30 Juin 2017**

# STATUTS

## LES SOUSSIGNEES :

1. **LA SOCIETE ESSOR INVESTISSEMENT (anciennement IMMOBILIERE DPG)**  
Société par actions simplifiée au capital de 5 279 €  
Dont le siège social est à LONS (64140) - 2, rue Pierre Gilles de Gennes  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro d'identification unique 815 287 255 RCS PAU,  
Représentée par son président, **LA SOCIETE ESSOR (anciennement GROUPE DPG DELTA)**, au capital de 210 526,40 € dont le siège social est à LONS (64140) 2, rue Pierre Gilles de Gennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau n°434585774, elle-même représentée par Monsieur David **POUYANNE** dûment habilité à l'effet des présentes.
2. **La SOCIETE ESSOR INGENIERIE (anciennement ALPHATECH INGENIERIE)**  
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 8 000 €  
Dont le siège social est à LONS (64140) - 2, rue Pierre Gilles de Gennes Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro d'identification unique 438 068 116 RCS PAU,  
Représentée par son gérant, **M. DAVID POUYANNE**, de nationalité française, né à ORTHEZ (64) le 30 octobre 1965, demeurant à PAU (64000) - 2 Ter, Boulevard Barbanègre, dûment habilité à l'effet des présentes par ('assemblée de ladite société en date du 18 mars 2009.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF QU'ELLES ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE ELLES.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

### **ARTICLE 1- FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif.

Elle est régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que tous biens et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition ou autrement ;
- La prise à bail sous toutes formes et la sous-location de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles ou biens immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- l'activité de marchand de biens, notamment l'acquisition en vue de la revente, en bloc ou par lots, d'immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, actions ou parts de toutes sociétés civiles ou commerciales, quels qu'en soient l'objet ou l'activité, la souscription et l'acquisition, en vue de les

revendre, d'actions, parts sociales ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par les mêmes sociétés, les opérations intermédiaires pour l'ensemble des opérations visées ci-dessus ;

- la construction d'immeubles en vue de leur vente en bloc ou par lots, l'activité de construction et de rénovation d'immeubles, la maintenance et l'entretien de biens immobiliers, l'activité de lotisseur ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés ou autres garanties nécessaires ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**SNC LARRIBAU VIGNANCOUR en abrégé SNC LV**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

**LONS (64140) – 2, rue Pierre Gilles de Gennes**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009 et comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'à ladite date.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital social d'origine sont tous des apports de numéraire.

Les associés font apport à la société des sommes en numéraire suivantes, savoir :

- **LA SOCIETE ESSOR** (anciennement GROUPE DPG DELTA, et plus anciennement dénommée LA SOCIETE D.P.G)  
la somme de quatre cent quatre vingt dix-neuf euros 499€

- **La SOCIETE ESSOR INGENIERIE** (anciennement ALPHATECH INGENIERIE)  
la somme de un euro 1€

**TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS :** 500€

Les associés ont déposé la somme de Cinq cent euros (500 €) le 16 mars 2009 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Société Bordelaise - Agence de PAU, ainsi qu'il est justifié au moyen d'un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque en date du 16 mars 2009, dont une copie est annexée aux présents statuts.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Cinq cent euros (500 €). Il est divisé en cinq cent (500) parts de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties comme suit entre les associés savoir :

- **La Société ESSOR INVESTISSEMENT** (anciennement IMMOBILIERE D.P.G)  
Quatre cent quatre vingt dix-neuf parts sociales 499  
Portant les numéros 1 à 499 inclus

- **La Société ESSOR INGENIERIE** (anciennement ALPHATECH INGENIERIE)  
Une part sociale 1  
Portant le numéro 500

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :** 500

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce,

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à huit jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

#### **ARTICLE 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

#### **ARTICLE 12 - APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-proprétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

#### **ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

##### **15.1- Cessions entre vifs**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

#### **15.2 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

#### **15.3 - Extinction du PACS**

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

#### **15.4 - Transmission par décès**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces «héritaires» mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt calculé au taux légal à compter du décès.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

#### **15.5 - Dissolution d'une personne morale associée**

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

#### **ARTICLE 16 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux. Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé «exclu» est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

### **TITRE III GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, désignés pour une durée illimitée ou limitée.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant elle doit procéder, dans les mêmes formes, à la désignation de son remplaçant.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE - REMUNERATION**

1 - Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

3 - La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

4 - Sauf dispense de la collectivité des associés, les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

#### **ARTICLE 19 - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS**

##### **REVOCATION**

1 - La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé est décidée par une décision collective ordinaire des associés.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

2 - En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les trois mois de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui se retire.

La valeur des parts sociales sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

##### **DEMISSION**

1 - Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

2 - Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

## TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

### **ARTICLE 21 - OBJET - PERIODICITE - MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

#### **21.1 - Objet**

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

#### **21.2 - Périodicité**

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

#### **21.3 - Majorité**

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ;
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à l'unanimité ;
- toutefois, la transformation en Société par actions simplifiée ou l'absorption de la société par une Société par Actions Simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

#### **21.4 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

### **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE**

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

#### **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

### **TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX**

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par le Code de Commerce. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de Commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

A titre de règle interne propre à la société, les bénéfices comme les pertes de chaque exercice sont, à la clôture de l'exercice, obligatoirement et définitivement acquis aux associés ou pris en charge par eux proportionnellement à leur part de capital.

## **ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout Intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le cultus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout Intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

#### **ARTICLE 29 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

### **TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est désignée à l'unanimité des associés en qualité de gérante de la société pour une durée non limitée, la société D.P. GESTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à : PAU (64000) – 2 ter, Boulevard Barbanègre, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le n° d'identification unique 434 585 774 RCS PAU, SIRET 434 585 774 00012

dont le représentant permanent est :

Monsieur David, Jean-Claude POUYANNE,  
de nationalité Française,  
né à ORTHEZ (64) le 30 octobre 1965,  
demeurant à PAU (64000) – 2 Ter, Boulevard Barbanègre,

lequel signataire des présents statuts:

- ès qualités de gérant de la société D.P. GESTION, déclare accepter expressément le mandat de gérant confié à cette dernière et que ladite société n'est frappée d'aucune interdiction, incapacité, incompatibilité ou autre empêchement quelconque de nature à lui en interdire l'exercice,
- ès qualités de gérant de la société D.P. GESTION, confirme sa désignation, à titre personnel, comme représentant personne physique de la société D.P. GESTION gérante de la société SNC LARRIBAU VIGNANCOURT et n'être lui-même frappé d'aucune interdiction, incapacité, incompatibilité ou autre empêchement quelconque de nature à lui interdire l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, mais Il aura d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de mission sur justification.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, mais Il aura d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de mission sur justification.

### **ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 33 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour ou qui seront accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état, que les associés soussignés déclarent accepter purement et simplement, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

M. David POUYANNE, représentant permanent de la société D.P. GESTION, gérante de la société est d'ores et déjà habilité à ouvrir deux comptes bancaires auprès du Crédit Agricole et de la Société Bordelaise, à acquérir tout matériel d'exploitation et à embaucher du personnel.

#### **ARTICLE 34 -- POUVOIRS**

Les associés soussignés donnent par les présentes mandat au gérant de la société, ci-dessus désigné, pour agir tant en son nom personnel qu'au nom de la société en formation, dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

#### **LE GERANT EST EN OUTRE EXPRESSEMENT MANDATE POUR :**

- ⇒ engager le personnel nécessaire à l'exploitation,
- ⇒ acquérir tout matériel pouvant assurer l'activité de la société,
- ⇒ signer tout contrat, bail, engagement de location ou autre,
- ⇒ procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ou postal, d'y effectuer les opérations de versement, retrait et escompte, dans l'intérêt de la société et pour le compte de cette dernière,
- ⇒ en un mot, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer l'activité de la société.

Le gérant est en outre expressément mandaté pour :

- Signature le 7 et 17 novembre 2008 par M. David POUYANNE, avec faculté de se substituer totalement ou partiellement toute personne physique ou morale lors de la réalisation par acte authentique qui doit intervenir au plus tard le 20 avril 2009, avec la société LEGRAND France, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 54 773 042 €, dont le siège social est à LIMOGES (87000) – 128, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro d'identification 758 501 001, d'un compromis de vente portant sur un ensemble immobilier à usage industriel sis à l'Angle du Boulevard de l'Europe et des Avenues Vignancour et Larribau, comprenant un premier corps de bâtiment composé d'ateliers de production, un deuxième corps de bâtiment composé d'ateliers de production, un troisième corps de bâtiment composé d'entrepôts, un quatrième corps de bâtiment composé de bureaux administratifs figurant au cadastre Section AW, numéro 82, lleudit « Avenue Larribau » d'une superficie de 40 296 m<sup>2</sup>, moyennant un prix de 3 600 000 € payable comptant le jour de la réitération du compromis par acte authentique et le versement d'un dépôt de garantie de 180 000 €, et d'une clause pénale de 180 000 € pour le cas où les conditions suspensives étant toutes réalisées, l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique. Est annexé au compromis de vente un projet de bail commercial qui sera consenti par M. David POUYANNE, avec faculté de substitution, à la société LEGRAND France sus-désignée portant sur une partie des biens immobiliers acquis, savoir le lot numéro 1, constitué de 2 ateliers de production reliés, un immeuble administratif, d'une superficie de 10 153 m<sup>2</sup> construit sur un terrain de 26 590 m<sup>2</sup> pour une durée de 9 années moyennant le versement d'un loyer de 250 000 € HT et la remise d'une garantie à première demande égale à trois mois de loyers.
- Signature le 7 novembre 2008 par M. David POUYANNE avec le GROUPE SIL, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 152 449,02 €, dont le siège social est à PAU (64000) – 85, Boulevard du Camil Sallé, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 385 217 898, d'un protocole d'accord aux termes duquel M. David POUYANNE s'engage à céder au GROUPE SIL un bâtiment d'une superficie d'environ 2 800 m<sup>2</sup> édifié sur un terrain de 6 364 m<sup>2</sup>, précédemment acquis auprès de LEGRAND France, objet du compromis de

vente ci-dessus, moyennant un prix de 1 115 000 € payable le jour de la signature de l'acte authentique qui doit intervenir avant le 20 avril 2009 et le versement d'une garantie à première demande de la BAMI d'un montant de 55 000 € et d'une clause pénale de 55 000 € pour le cas où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique alors que toutes les conditions suspensives seraient réalisées.

- Signature de l'offre de prêt de la Société Bordelaise en vue de financer l'acquisition de la totalité du site LEGRAND, prêt d'un montant de 1 435 000 € au taux actuel de 3,44% l'an déterminé en fonction de l'index EURIBOR 3 mois JR/JR au 16 mars 2009 soit 1,64% majoré de 1,80% l'an, commission d'engagement de 1,5% l'an sur le montant autorisé et frais de dossier de 3 000 €,
- Prêt moyen terme CREDIT AGRICOLE PYR2N2ES GASCOGNE d'un montant de 2 300 000 € d'une durée de 144 mois au taux fixe mensuel de 4,82% et un taux fixe annuel de 4,90% et une ouverture de crédit d'un montant de 1 500 000 € d'une durée de 24 mois au taux EURIBOR 3 mois + 1,80% l'an soit 4,28%,
- Note d'honoraires Gestion Conseil Bâtiment du 30 octobre 2007 d'un montant de 10 166 € réglé le 12 novembre 2007 par D.P GESTION correspondant à la réalisation d'un due diligence technique sur un ensemble immobilier,
- Facture SCP Philippe LARTIGAU, Huissier de Justice, du 28 janvier 2009 d'un montant de 136,37 € réglé le 23 février 2009,
- Facture SCP Philippe LARTIGAU, Huissier de Justice, du 6 mars 2009 de 136,37 € correspondant à un constat d'affichage,
- Devis du Géomètre-expert cabinet LABOURDETTE d'un montant de 6 298,14 €.

Les actes et engagements qui résulteront du mandat ci-dessus donné au gérant seront repris de plein droit par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 35 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ils seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

#### **Annexe**

- **Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**
- **Certificat de dépôt des fonds**